

Objet: Abandon d'arme
Date: mercredi 26 juillet 2023 à 19:47:42 heure d'été d'Europe centrale
De: couvreur philippe SCAE <philippe.couvreur@interieur.gouv.fr>
À: Jean-Jacques BUIGNE Président de l'UFA <jjbuigne@armes-ufa.com>
Pièces jointes: ATT00001.png

Bonjour

Nous faisons suite à votre demande d'expertise portant sur l'objet en référence : problème rencontré par un adhérent de l'UFA domicilié à Agen qui veut abandonner une arme héritée de son père, laquelle relève a priori de la catégorie B 1°.

A l'heure actuelle, seuls sont concernés à titre expérimental par les nouvelles dispositions d'abandon (procédure simplifiée via des armuriers référents) les départements de la Loire, du Rhône et de la Drôme.

Partout ailleurs c'est la procédure résultant du régime général qui s'applique encore pour un abandon d'arme à l'Etat : constatation de la mise en possession de l'arme en gendarmerie ou au commissariat (CERFA N° 11845*03) puis le cas échéant dépôt chez un armurier le temps de se mettre en règle pour satisfaire à l'obligation du régime de détention.

Les FSI sont obligées d'accepter de se plier au jeu de la déclaration, faute de quoi elles contreviennent aux dispositions de l'Arrêté du 31 juillet 2001.

Restant le cas échéant à votre service pour ce dossier,
Cordialement

Philippe COUVREUR


Expert armes / Armurier

Pôle expertise

Service Central des Armes

55 avenue des Champs Pierreux - 92000 NANTERRE

Tél : 01 46 14 66 97

www.interieur.gouv.fr/armes  



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| **Secrétariat général** |

SCA

Service Central des Armes
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR